



Règlement de la Foire de Chaindon



Table des matières

JOUR DE FOIRE ET MANIFESTATIONS ANNEXES.....	4
HEURES DE MARCHÉ.....	4
EMPLACEMENTS.....	4
POLICE	4
ETALAGES, BANCS, CANTINES ET PLACES D'EXPOSITIONS	5
RAISON SOCIALE	5
AUTORISATION DE TRAVAILLER	5
FORME DES OFFRES ET PRESTATIONS.....	6
INDICATION DES PRIX.....	7
MARCHANDISES PROHIBÉES	7
DENRÉES ALIMENTAIRES.....	7
ATTRACTIONS FORAINES.....	7
DÉBITS DE BOISSONS CANTINES ET BARS	7
ORGANISATION GÉNÉRALE	8
VISITE VÉTÉRINAIRE	8
LAISSER-PASSER	8
PETITS ANIMAUX.....	8
PROTECTION DES ANIMAUX.....	9

MESURES DE SÉCURITÉ.....	9
VÉHICULES	9
PESAGE	9
PISTE POUR LE TROT	9
ORGANISATION GÉNÉRALE	9
RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ.....	9
RÉSERVATION DES EMPLACEMENTS	9
AMENDES	10
EMOLUMENTS	10
EXCLUSION	10
VOIES DE RECOURS	10
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

Règlement de la foire de Chindon.

L'assemblée municipale de Reconvilier, en application de l'article 24 de la loi sur le commerce et l'industrie (LCI) du 4 novembre 1992 édicte le présent règlement :

A. Dispositions générales

Article premier

Jour de foire et manifestations annexes

La foire de Chindon, comportant un marché de bétail, petits animaux, marchandises et machines agricoles, se déroule chaque premier lundi du mois de septembre.

Des manifestations annexes, liées à la foire de Chindon, peuvent, avec l'accord de l'organisateur, se dérouler déjà dès le vendredi précédent la foire proprement dite.

Article 2

Heures de marché

La foire est ouvert de 05h00 à 19h00.

Article 3

Emplacements

Les emplacements suivants sont réservés ;

Marchandises ; Grand-Rue, Bellevue, Dr. Tièche, la Cure, Bel-Air, La Chaudrette, rue du Collège, Chemin du Nord, rte de Tavannes.

Chevaux et bétail à onglons ; Champ de foire.

Petits animaux ; Nord et Est du préau de l'école primaire.

Machines agricoles ; Chemin du Stade et lieu-dit Sur la Chaudrette.

Au besoin, d'autres emplacements pourront être ajoutés ou supprimés, ceci sur décision de la commission de police.

Article 4

Police

Le Conseil municipal donne la compétence à la commission de police (désignée ci-après CP) de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la foire et des manifestations annexes. La CP fixe l'emplacement des commerçants itinérants, des exposants, des attractions foraines ainsi que de la signalisation routière.

Elle désigne les places de parcs.

Elle tient un registre d'attente et de demandes de changement de place des commerçants itinérants et exposants.

Elle procède à l'encaissement des taxes communales.

Article 5

Étalages, bancs, cantines et places d'expositions

Aucun propriétaire ou locataire ne peut, de son propre chef, disposer de la place devant ou autour de sa maison, sur la voie publique, pour y établir des bancs de foire. Il a toutefois la préférence pour la location.

Les étalages, expositions, points de vente bars et cantines, ne peuvent avoir lieu qu'aux endroits désignés, par la CP et ne dépasseront pas, de même que les bancs, les limites autorisées. Les voitures des exposants peuvent être placées à l'arrière du banc ou sur la place d'exposition, pour autant que l'espace soit suffisant et qu'elles ne dépassent pas les limites autorisées. Pour autant que cela soit nécessaire, un véhicule peut occuper la place d'un banc ; il sera soumis à la taxe équivalente à la location du terrain.

Il est strictement interdit aux commerçants itinérants de sous-louer les places réservées à l'avance. Les contrevenants seront exclus de la foire.

Les marchandises seront déchargées dans les 30 minutes qui suivent l'arrivée des marchands.

Les commerçants itinérants et autres exposants se trouvant sur les voies de circulation à la Grand-Rue et à la route de Tavannes, auront quittés les lieux 45 minutes après la fin de la foire.

Article 6

Raison sociale

La raison sociale figure de manière bien visible sur les camions-magasins, échoppes, stands de foire, cantines, etc.

Article 7

Autorisation de travailler

Seules les personnes autorisées à travailler en Suisse peuvent prétendre à vendre des marchandises.

Une personne non autorisée à travailler en Suisse qui aura obtenu un emplacement de foire se verra expulsée sur le champ. Elle ne pourra prétendre à aucun remboursement.

B. Tarifs et taxes

Article 8

- ¹Pour la couverture des frais de fonctionnement de la foire, la municipalité perçoit les taxes suivantes :
- Pour la location des surfaces, en fonction du type d'installation, calculées soit en mètres courants soit en mètres carrés de Frs 1.50 à Frs 30.00 par unité,

mais au minimum Frs 30.00.

- Pour la location des bancs de foires communaux de Frs 30.00 à Frs 100.00 par banc.
- Pour l'exploitation d'une cantine par les sociétés locales ou autres institutions d'utilité publique et organisations de Fr. 120.00 à Frs 400.00.
- Participation aux frais de promotion de la foire par cantine et bar, de Frs 100.00 à Frs 300.00.
- Participation aux frais de promotion de la foire pour chaque com-merçant itinérant de Frs 5.00 à Frs 20.00.
- Pour l'exploitation des loteries de Frs 20.00 à Frs 50.00 par loterie.
- Pour le parcage des véhicules de Frs 5.00 à Frs 30.00.
- Pour l'enlèvement des déchets et balayage, par cantine et bars de Frs 150.00 à Frs 300.00.
- Pour l'enlèvement des déchets et balayage, par commerçant itinérant de Frs 15.00 à Frs 30.00.
- Pour un raccordement au réseau d'alimentation électrique communal, par cantine de Frs 420.00 à Frs 800.00, consommation comprise.
- Participation forfaitaire pour l'accès à l'électricité pour chaque com-merçant itinérant de Frs 10.00 à Frs 30.00.

Toutes les installations électriques, sur domaine public, seront effectuées par la municipalité.

²Le conseil municipal est habilité à fixer le tarif applicable dans le cadre des fourchettes mentionnées ci-dessus.

³Les agriculteurs et marchands de bestiaux bénéficient de l'exonération de la taxe pour la vente de bétail.

⁴Les commerçants du village et les sociétés locales bénéficient d'une réduction de certaines taxes, sur décision de la CP.

Article 9

Forme des offres et prestations

Les marchandises et les prestations de tout genre seront mises en vente ou offertes sous une forme telle qu'elle exclue toute tromperie du client quant au genre, à la qualité, à l'effet, à la prestation, à la mesure ou à la qualité, ainsi que tout risque de confusion avec des marchandises et prestations analogues.

Les poids et les mesures seront indiquées selon le système métrique pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises qui se vendent usuellement d'après un poids ou une mesure étrangère.

Article 10

Indication des prix Les prix des marchandises doivent se rapporter à la mesure pleine ou au poids global. Lorsqu'ils seront indiqués avec énonciation d'une certaine quantité de marchandises, ils sont sensés se rapporter à la totalité de cette quantité. Les marchandises qui se vendent habituellement d'après une unité usuelle dans le commerce doivent être mises en vente et livrées avec indication du poids et de la mesure ou de l'unité dont il s'agit.

Article 11

Marchandises prohibées Les marchandises suivantes sont interdites à la vente sur le champ de foire, soit :

- les montres en or, argent et plaquées, les métaux précieux, les objets d'or, d'argent, de platine et de doublés, les perles et pierres précieuses, ainsi que leurs imitations et de produits de remplacement ;
- les papiers-valeurs ;
- les tapis d'orient.

Article 12

Denrées alimentaires Il est interdit de vendre des marchandises non conformes aux ordonnances fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires.

Les denrées abîmées ou impropres à la consommation doivent être immédiatement retirées de la vente. Au besoin, elles seront séquestrées.

Le commerce des champignons n'est autorisé que si les dispositions des articles 197 à 201 de l'ODAL sont respectées (ordonnance cantonale sur les denrées alimentaires du 01.03.1995).

La présentation, l'exposition des marchandises et l'exploitation de grils seront conformes aux dispositions des articles 1 à 37 de l'ODAL et 1 à 28 de l'OHyg (ordonnance sur l'hygiène) du 23.11.2005.

Article 13

Attractions foraines La place publique réservée aux attractions foraines est attribuée par contrat.

Article 14

Débats de boissons cantines et bars Le conseil municipal peut autoriser, moyennant sanction de la Préfecture, une société locale à tenir une cantine ou un bar.

La société doit être membre des Sociétés Réunies de Reconvilier (SRR). Afin d'éviter des sous-traitances, la cantine ou bar doit être tenu par une majorité de membres de la société locale.

Exceptionnellement, un tel permis peut être accordé à une autre société ou institution d'utilité publique.

Sur le champ de foire, quatre emplacements de 200 m² au maximum sont réservés aux restaurateurs disposant d'un certificat de capacité.

L'autorisation de vendre des boissons, avec ou sans alcool, n'est accordée qu'aux restaurateurs, aux sociétés et commerçants locaux dans tout le village.

Les cantines et autres débits de boissons sont soumis à émolument conformément à l'article 8 ci-devant.

C. Foire au bétail et petits animaux

Article 15

Organisation générale

En ce qui concerne l'organisation de la foire aux chevaux, bétail et petits animaux, on se conformera aux dispositions suivantes :

- a) aucune pièce de bétail et petits animaux mis en vente ne pourront être exposés en d'autres endroits que ceux désignés à l'article 3.
- b) les emplacements pour les différentes espèces animales désignés par la CP.

Article 16

Visite vétérinaire

Aucun animal des espèces chevalines, bovines, ovines, caprines et porcines ne sera introduit sur le champ de foire sans avoir été visité par le ou les vétérinaires désignés par le Conseil municipal et par l'autorité cantonale compétente.

Laisser-passer

Tout animal présenté doit être accompagné d'un laisser-passer valable qui est contrôlé à l'entrée du marché. Une copie de ce document sera remise à l'organisateur de la foire.

Petits animaux

Les personnes qui désirent mettre à la vente des petits animaux, tels que chiens, chats, lapins et volailles, doivent au préalable demander une autorisation à l'organisateur, en indiquant son nom, prénom, adresse, genre et nombre d'animaux exposés.

Ils se conformeront aux directives édictées par l'Office vétérinaire fédéral et cantonal, lesquelles peuvent être consultées sur le site internet de la municipalité de Reconvilier sous www.reconvilier.ch/foiredechaindon.

Protection des animaux	<p>Toute personne mettant en vente un animal de quelque race qu'il soit se conformera à la Loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2011).</p> <p><u>Article 17</u></p>
Mesures de sécurité	<p>Le gros bétail devra être attaché convenablement aux chaînes. Les licols devront être suffisamment solides. Les taureaux de plus de 18 mois sont interdits sur le champ de foire. En cas d'accident, la commune décline toute responsabilité.</p> <p><u>Article 18</u></p>
Véhicules	<p>Les véhicules et bétailières utilisés pour le transport du bétail ne stationneront pas sur le champ de foire. Ils seront tous parqués aux endroits prévus à cet effet.</p> <p><u>Article 19</u></p>
Pesage	<p>Abrogé</p> <p><u>Article 20</u></p>
Piste pour le trot	<p>Un emplacement pour faire trotter les chevaux est réservé sur le champ de foire.</p> <p><u>D. Machines agricoles</u></p> <p><u>Article 21</u></p>
Organisation générale	<p>Les exposants peuvent amener leurs machines sur l'emplacement prévu à l'article 3, dès le mercredi précédent la foire.</p> <p><u>Article 22</u></p>
Responsabilité de la municipalité	<p>La municipalité décline toute responsabilité quant aux dommages et vols qui pourraient être commis au préjudice des exposants, cantines, bars, commerçants itinérants et zones de parcage.</p> <p><u>Article 23</u></p>
Réservation des emplacements	<p>Les exposants réserveront les surfaces qui leur seront nécessaires au plus tard deux mois avant la foire.</p>

E. Dispositions pénales et finales

Article 24

- | | |
|-------------------|---|
| Amendes | 1. Celui qui, volontairement ou par négligence, enfreint les dispositions du présent règlement est passif d'une amende maximale de Frs 5'000.00 pour chaque cas, conformément au décret sur le pouvoir répressif des communes. |
| Emoluments | 2. L'autorité de police qui intervient dans le domaine des denrées alimentaires percevra les émoluments conformément à l'ordonnance cantonale sur les émoluments du 22.11.2011 (OEmo). |
| Exclusion | 3. Toute personne qui n'observe pas les ordres des autorités de police de la municipalité de Reconvilier peut être exclue de la foire de Chaindon, de même que celle qui enfreint gravement les prescriptions de la police des marchés ou qui les transgresse à plusieurs reprises, malgré avertissement, peut se voir interdite l'accès de la foire pour un à trois ans. |

Article 25

- | | |
|-------------------------|---|
| Voies de recours | 1. Les décisions rendues par la CP peuvent faire l'objet d'un recours au conseil municipal, par écrit, dans les 30 jours à compter de leur ratification. |
| | 2. Les décisions rendues par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet selon la procédure fixée par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administrative. |
| | 3. Les oppositions contre les amendes infligées doivent être déposées dans les 10 jours auprès de l'autorité de police locale. |

Article 26

- | | |
|--------------------------|--|
| Entrée en vigueur | Le présent règlement entre en vigueur le 01.09.2012
Le règlement sur les foires et marchés du 03.06.1996 et la modification du 31.08.1998 sont abrogés. |
|--------------------------|--|

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée municipale le 18 juin 2012.

Au nom de l'Assemblée municipale

le président : la secrétaire :

Certificat de dépôt et mise en vigueur

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal durant 30 jours avant l'assemblée municipale du 18 juin 2012. Le dépôt public a été publié dans le n° 17 du 9 mai 2012 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

La mise en vigueur a été publiée dans la FOADM no 25 du 4.07.2012

Reconvilier, le 9 juillet 2012

le secrétaire municipal er

M. Lüdi

AVIS - BON A TIRER

BAT validé jeudi 10 avril 2025



Reconvilier

Foire de Chaindon

Taxes et émoluments pour la Foire de Chaindon

Lors de la séance du 7 avril 2025 et conformément à l'article 12, alinéa 5, du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Reconvilier (RO), le Conseil municipal a adopté les modifications des taxes et émoluments pour la Foire de Chaindon.

Le document ainsi édicté entrera en vigueur le 1er juin 2025 et peut être consulté au secrétariat municipal durant les heures d'ouverture.

Un recours peut être formé contre l'arrêté du Conseil municipal dans les 30 jours à compter de la présente publication auprès de la Préfecture du Jura bernois, Rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary

Reconvilier, le 10 avril 2025

Municipalité de Reconvilier, Conseil municipal

Date de publication

mercredi 16 avril 2025

Adresse de référence de l'avis

Municipalité de Reconvilier
Route de Chaindon 9
2732 Reconvilier